

rosses délivrées
IX parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 9**

ARRÊT DU 10 AVRIL 2014

(n° 284 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/14347

Décision déférée à la Cour : Jugement du 31 Mai 2012 - Tribunal d'Instance d'AULNAY
SOUS BOIS - RG n° 11-11-0747

APPELANT

Monsieur

Représenté par Me Rona TAHERALY, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque
: PB 64
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/035475 du 02/08/2012 accordée
par le bureau d'aide-juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

Etablissement POLE EMPLOI ILE DE FRANCE, agissant poursuites et diligences en
la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
4, Rue Galilée
93884 NOISY LE GRAND CEDEX

Représentée et assistée de Me Catherine ROIG, avocat au barreau de
SEINE-SAINT-DENIS, toque : B 105

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 06 Mars 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas
opposés, devant Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre et Madame
Patricia GRASSO, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre
Madame Patricia GRASSO, Conseillère
Mme Patricia LEFEVRE, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Catherine MAGOT

ARRÊT :

- **CONTRADICTOIRE**
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
code de procédure civile.

α G

- signé par Monsieur Jean-Pierre GIMONET, président et par Madame Léna ETIENNE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par contrat à durée déterminée en date du 02 septembre 2002, Monsieur [redacted] a été engagé par la SARL [redacted] en qualité de livreur à temps plein. Le 15 décembre 2003, à l'échéance du terme de son contrat de travail, Monsieur [redacted] s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du PÔLE EMPLOI ÎLE DE FRANCE, présentant les documents de fin de contrat qui avaient été établis par son ancien employeur.

A ce titre, du 12 janvier au 31 juillet 2004, il a perçu l'Allocation de retour à l'Emploi pour un montant total de 5.774,07 €.

Par décision du 27 janvier 2010, le Préfet de la Seine Saint-Denis a prononcé la suppression définitive de ladite allocation à titre rétroactif à compter du 12 janvier 2004 en raison d'un prétendu défaut de réelle activité commerciale de la SARL.

Par courrier recommandé du 04 février 2010, soit dans le délai de deux mois qui lui était imparti, Monsieur [redacted] a formé un recours gracieux contre cette décision devant la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis.

Par courrier recommandé du 08 avril 2010, Monsieur [redacted] a de nouveau contesté cette sanction auprès de l'autorité départementale.

Aucune réponse ne lui a été apportée dans le délai légal de quatre mois.

Par courrier recommandé du 07 octobre 2010, le PÔLE EMPLOI ÎLE DE FRANCE a mis en demeure le concluant de rembourser le trop-perçu de 5.774,07 €.

Par courrier du 15 novembre 2010, le PÔLE EMPLOI ÎLE DE FRANCE a maintenu la position de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis en considérant à tort que la SARL [redacted], prétendument radiée depuis le 30 septembre 2001, n'aurait jamais eu d'activité commerciale.

Sur initiative du PÔLE EMPLOI ÎLE DE FRANCE, par ordonnance du 13 avril 2011, le Tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS a fait injonction à Monsieur [redacted] de payer en principal la somme de 5.774,07 €.

Par déclaration au Greffe du 11 mai 2011, Monsieur [redacted] a fait opposition à cette ordonnance.

Par jugement en date du 31 mai 2012, le Tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS, statuant sur l'opposition, a notamment:

- reçu l'opposition formée par le concluant,
- déclaré en conséquence non avenue l'injonction de payer en date du 13 avril 2011,
- condamné Monsieur [redacted] à régler la somme de 5.774,07 € à POLE EMPLOI
- débouté le POLE EMPLOI de sa demande de dommages et intérêts
- condamné Monsieur [redacted] à verser la somme de 500 € à POLE EMPLOI par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur [redacted] a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 26 juillet 2012.

Il a ensuite déposé une requête devant le Tribunal administratif de MONTREUIL

afin d'annulation de la décision du Préfet de la Seine Saint-Denis du 27 janvier 2010

Au terme de cette instance administrative, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet sur le recours gracieux de l'appelant a été annulée :

Aux termes de ses conclusions du 29 janvier 2014 Monsieur [redacted] demande à la cour, de confirmer le jugement rendu le 31 mai 2012 par le Tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS en ce qu'il l'a reçu en son opposition, déclaré non avenue l'injonction de payer

et débouté le PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, d'infirmier ledit jugement en ce qu'il a condamné à rembourser à l'intimé la somme de 5.774,07 € avec intérêts au taux légal et à payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et les dépens.

Il lui demande d'ordonner la restitution par le PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE des sommes réglées en vertu de l'exécution provisoire dudit jugement, et de condamner l'intimé aux entiers dépens.

Il fait valoir qu'il bénéficiait légitimement de l'allocation de retour à l'emploi point sur lequel le Préfet a commis une erreur d'appréciation manifeste, et se prévaut de l'annulation par le Tribunal administratif de MONTREUIL de la décision rendue le 27 janvier 2010 par le Préfet de la Seine Saint-Denis.

L'Etablissement PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE a conclu le 24 décembre 2012, demandant à la cour sur le fondement des articles 1235, 1376 et suivants du Code Civil et l'article 34c) du Règlement Annexé à la Convention du 1er janvier 2004, - de confirmer le jugement rendu par le Tribunal d'Instance le 31 mai 2012, et y ajoutant, de condamner Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 2.000 € titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Catherine ROIG, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la décision d'exclusion rendue par le Préfet était susceptible d'un recours gracieux non suspensif, qu'elle a en l'espèce été notifiée à Monsieur [redacted] le 29 janvier 2010, que celui-ci l'a contestée le 4 février suivant, mais que faute de réponse, l'Administration a implicitement rejeté son recours et a donc confirmé la première décision d'exclusion.

Elle estime cette décision définitive faute pour Monsieur [redacted] d'avoir saisi les juridictions administratives.

Elle demande donc, au titre de la répétition de l'indu, le remboursement des prestations versées.

SUR CE, LA COUR

Il ne relève pas de la compétence du juge civil d'apprécier le bien fondé d'une décision administrative,

Cependant, dès lors que Monsieur [redacted] a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de MONTREUIL afin d'annulation de la décision du Préfet en date du 27 janvier 2010 portant suppression définitive de son allocation chômage à titre rétroactif au 12 janvier 2004 et que le juge administratif a rendu le 21 mai 2013, un jugement annulant la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Préfet de Seine Saint Denis sur le recours gracieux obligatoire de Monsieur [redacted] dirigé contre la décision initiale du Préfet en date du 27 janvier 2010, force est de constater que l'intimé sollicite la répétition des indemnités versées à Monsieur [redacted] sur le fondement d'une décision administrative désormais annulée et que celle-ci n'est donc pas fondée.

En conséquence, il incombe, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a reçu l'appelant en son opposition, déclaré non avenue l'injonction de payer et débouté le PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive mais d'infirmier ledit jugement en ce qu'il a condamné Monsieur [redacted] à rembourser à l'intimé la somme de 5.774,07 € avec intérêts au taux légal et à verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens

α

G

La restitution par le PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE des sommes réglées par Monsieur [redacted] eu égard à l'exécution provisoire dudit jugement, découle de l'exécution du présent arrêt infirmant la décision de première instance sur ce point .

L'Etablissement PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE qui succombe, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

PAR ES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement rendu le 31 mai 2012 par le Tribunal d'instance d'AULNAY SOUS BOIS, en ce qu'il a reçu Monsieur [redacted] 'appelant en son opposition, déclaré non avenue l'injonction de payer et débouté le POLE EMPLOI ILE DE FRANCE de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

Infirmes ledit jugement en ce qu'il a condamné Monsieur [redacted] à rembourser à l'Etablissement POLE EMPLOI la somme de 5.774,07 € avec intérêts au taux légal , à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et à assumer la charge des dépens .


Déboute l'Etablissement PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE de ses demandes en paiement des sommes de 5 774,07€ à titre principal et de 500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne l'Etablissement PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

